



## Arrêt

**n° 249 268 du 18 février 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Square Eugene Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le  
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois moi, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 08 juin 2016 et notifiées le 16 juin 2016* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 avril 2016, muni d'un titre de séjour italien.

1.2. Le 28 avril 2016, il a introduit auprès de l'administration communale d'Ixelles une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique.

1.3. En date du 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :*

*° L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : défaut de passeport et de visa.*

*° L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : Attestation mutuelle, certificat médical et extrait de casier judiciaire produits en séjour irrégulier ».*

1.4. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Défaut de passeport et de visa pour la Belgique.*

*La présence de Madame [K.,A.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».*

## **2. Question préalable**

2.1. A l'audience du 24 novembre 2020, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours dès lors qu'une nouvelle demande de regroupement familial a été introduite par le requérant en qualité de conjoint et qu'à cet égard, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 19 juillet 2018. Elle dépose un courrier de cette décision, adressé à l'administration communale d'Ixelles en date du 3 août 2017. Toutefois, la partie défenderesse déclare que cette décision n'a pas encore été notifiée au requérant.

Interrogée à cet égard, l'avocate du requérant déclare ne pas être au courant de ces faits.

2.2. Dans la mesure où, en l'espèce, la partie défenderesse elle-même déclare que la nouvelle décision n'a pas encore été notifiée au requérant, le Conseil considère que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue ; la violation du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 10, 12bis, ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il affirme avoir « *produit tous les documents exigés par la partie adverse, notamment : La copie de son passeport ; La carte de séjour italien ; Certificat médical ; Attestation de la mutuelle ; Extrait de casier judiciaire ; Extrait de casier judiciaire (délivré par les autorités Italiennes) ; Bail de résidence principale* ».

Il expose que « *tous ces documents ont été déposés auprès du service compétent de la commune [...] ; qu'en refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation du requérant, la partie adverse a violé les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs [...] ; que les motifs de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il expose qu'il « *est marié à Madame [K.A.] ; [que] cette relation rentre dans le champ d'application de l'article 8 susvisé [...] ; que tous les éléments du dossier démontrent à suffisance l'existence d'un lien familial effectif entre le requérant et son épouse [...] ; que la décision ordonnant au requérant de quitter le territoire si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où le requérant ne pourra pas vivre avec son épouse ; [que] l'unité de sa cellule familiale se verra donc définitivement brisé [...] ; qu'en l'espèce, il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie familiale du requérant dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance qu'il y a bien existence d'un lien familial [...] ; qu'il appartient à l'Etat, lorsqu'il prend une décision sur base de l'article 74/14, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale ; qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute dès lors que le requérant est marié [...] ; qu'à supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ; qu'ainsi, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 à 74/14 de la Loi* ».

#### 4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 12bis, § 1<sup>er</sup> de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :

*« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

*Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants:*

*1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;*

*2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation*

*3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;*

*4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7° ».*

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour du requérant sur la base de constats ci-après :

1° Le requérant n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la Loi : défaut de passeport et de visa.

2° Le requérant ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : Attestation mutuelle, certificat médical et extrait de casier judiciaire produits en séjour irrégulier.

A cet égard, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que si le requérant a produit à l'appui de sa demande divers documents, dont notamment un passeport national marocain, une carte de séjour italien, un certificat médical, une attestation de la mutuelle, un extrait de casier judiciaire, il est néanmoins manifestement établi que, d'une part, le passeport produit par le requérant ne porte aucun visa d'entrée, et que d'autre part, il n'apparaît pas que le requérant ait été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois ou pour trois mois au maximum en Belgique, conformément à l'article 12*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la Loi.

En termes de requête, force est de constater que le requérant ne réfute pas ces faits. Il ne soutient pas détenir un passeport national revêtu d'un visa, ni avoir été autorisé à séjourner plus de trois mois ou pour trois mois au maximum en Belgique. Il se limite à soutenir qu'il a produit tous les documents exigés par la partie défenderesse sans devoir prouver avoir été en séjour régulier sur le territoire au moment de l'introduction de sa demande, ni davantage au moment de la prise de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

4.2. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il peut être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse admise à séjourner en Belgique, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le requérant n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale avec son épouse ailleurs qu'en Belgique. Le requérant reste également en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Il n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'il invoque.

Par ailleurs, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles des décisions attaquées sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non desdites décisions qui se bornent à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/14 de la Loi, ni de l'article 22 de la Constitution.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un,  
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,                      présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT                              greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE